

STATUTS DU REGIME CRUAP FERME

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

A la suite du rapprochement des groupes AXA et UAP, il a été conclu le 10 mai 1999 un accord « sur le Plan de Retraite Supplémentaire du groupe AXA ».

Le titre IV de cet accord établit, conformément aux articles L 911-1, et suivants du Code de la Sécurité Sociale, les conditions applicables au « régime CRUAP fermé », ce régime se substituant au régime CRUAP historique.

Les statuts de la CRUAP ont, en conséquence, été adoptés lors de la réunion de son Conseil d'Administration du 13 octobre 1999, afin de tenir compte des conditions définies par ledit accord.

En cas de difficultés, l'interprétation des présents statuts doit être faite en fonction de l'accord du 10 mai 1999.

Les nouveaux statuts adaptés entreront en application du 1^{er} janvier 2000 ; jusqu'à cette date, il reste fait application des statuts antérieurs annexés au présent statut.

Dans les présents statuts, la notion de « groupe AXA » est celle définie à l'article 1 - 1 de l'accord du 10 mai 1999.

Article 1^{er}

Au sein de l'ancien groupe UNION DES ASSURANCES DE PARIS (UAP), il a été constitué une Caisse de retraite dénommée CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DU GROUPE UNION DES ASSURANCES DE PARIS (CRUAP).

Cette Caisse fonctionne conformément aux dispositions des articles L 941-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et selon les dispositions de l'accord collectif du Plan de Retraite Supplémentaire du 10 mai 1999.

Elle est régie par les présents statuts, son règlement intérieur et tous documents s'y rapportant. Elle jouit de la personnalité civile.

Dans le texte ci-après, elle est dénommée « la Caisse ».

Article 2 - Objet

La Caisse a pour objet de servir les prestations de retraite supplémentaire définies par le Titre IV de l'accord du 10 mai 1999, selon les dispositions techniques de son règlement intérieur.

Elle a également pour objet d'assurer le maintien aux membres participants et à leurs ayants droit des avantages et prestations prévus par les statuts et règlements intérieurs des Caisses, annexés aux présents statuts.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Caisse est fixé 9, place Vendôme - 75001 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 - Adhérent - Participant

4.1 Est adhérente de droit à la Caisse, toute entreprise du groupe AXA qui, dans le cadre des transferts de contrats de travail réalisés le 1^{er} avril 1998, a accueilli ou conservé des salariés ayant la qualité de « participants » de la CRUAP au sens de l'article 4 des statuts de la CRUAP dans leur rédaction antérieure.

Au cas où une entreprise adhérente cesse d'appartenir au groupe AXA, elle perd sans délai sa qualité d'entreprise adhérente.

4.2 A la qualité de participant, le salarié d'une entreprise adhérente au 31 décembre 1999 et qui justifie avoir été salarié d'une ou plusieurs des anciennes sociétés UAP pendant une durée égale ou supérieure à 15 années complètes. Il s'agit des salariés bénéficiaires visés à l'article 17 de l'accord PRS du 10 mai 1999.

A également la qualité de participant l'ancien salarié de l'UAP qui, à la date du 1^{er} janvier 2000, a fait liquider une pension CRUAP. Il s'agit des retraités CRUAP visés à l'article 14 de l'accord PRS du 10 mai 1999.

A également la qualité de participant l'ancien salarié qui a fait liquider une pension CRUAP avant que l'entreprise adhérente ne cesse d'appartenir au groupe AXA.

Cesse d'avoir la qualité de participant, le salarié visé au 1^{er} alinéa du présent article 4.2 qui quitte le groupe AXA avant d'avoir atteint l'âge lui permettant de procéder à la liquidation de ses droits au titre du régime général de Sécurité Sociale, hormis les situations visées à l'article 17.7 de l'accord PRS du 10 mai 1999.

Cesse d'avoir la qualité de participant, le salarié d'une entreprise qui cesse d'être adhérente.

4.3 A la qualité d'ayant droit le conjoint ou les anciens conjoints du participant éligible à une prestation de réversion.

A la qualité d'ayant droit le ou les orphelins du participant éligibles à une allocation d'orphelin.

Article 5

Le règlement intérieur définit autant que de besoin les mesures pratiques d'application du régime de retraite CRUAP fermé.

TITRE II

Administration

Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

6.1 La Caisse est gérée par un Conseil d'Administration de 16 membres comprenant :

- 8 administrateurs représentant les entreprises adhérentes et désignés par les Directions concernées.

Les administrateurs - employeurs sont désignés pour 4 ans mais chacun peut être remplacé en cours de mandat pour la durée dudit mandat restant à courir.

Le mandat de l'administrateur employeur cesse en cas de décès, de départ du groupe notamment dans l'hypothèse où l'entreprise à laquelle il appartient cesse d'appartenir au groupe AXA ou en cas de retrait du mandat.

- 8 administrateurs représentant les participants, désignés par le Comité de groupe France AXA parmi les participants en activité ou en retraite.

Les administrateurs - participants sont désignés pour 4 ans mais chacun peut être remplacé en cours de mandat pour la durée dudit mandat restant à courir, par une nouvelle délibération du Comité de groupe France AXA.

Le mandat de l'administrateur - participant cesse en cas de décès, de départ du groupe notamment dans l'hypothèse où l'entreprise à laquelle il appartient cesse d'appartenir au groupe AXA ou en cas de retrait du mandat.

6.2 Conformément à l'article 21.2 de l'accord PRS du 10 mai 1999, il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil le 1^{er} janvier 2000. Les renouvellements ultérieurs auront lieu tous les 4 ans. Toutefois, lors de chaque échéance, le Conseil précédemment constitué reste en place jusqu'à la constitution définitive du nouveau Conseil y compris si celle-ci intervient après la date anniversaire requise. Les mandats sont renouvelables.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.1 Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les administrateurs représentant les entreprises adhérentes.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

7.2 Le Conseil peut désigner un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier dont il définit les missions.

7.3 Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président ou, à défaut de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. La convocation est obligatoire si elle est demandée par au moins six de ses membres.

Les résolutions sont valables si au moins trois administrateurs représentant les entreprises et trois administrateurs représentant les participants sont présents ; elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre et signés par deux des membres présents à la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Notamment, il détermine les placements de l'actif de la Caisse conformément aux dispositions réglementaires ; il peut conclure tout accord de gestion.

Il décide tous achats, retraits ou cessions des valeurs et autres biens meubles ou immeubles formant l'actif de la Caisse. Il statue sur les donations, legs ou autres libéralités, avec ou sans charge, qui pourront être faits à la Caisse. Il traite, transige ou compromet au nom de la Caisse, donne toutes mainlevées, avec ou sans paiement, de toute opposition, inscription hypothécaire ou saisie. Il arrête les comptes et fait dresser les inventaires annuels.

Il peut déléguer à toute personne les pouvoirs qu'il juge convenables, soit par mandat général pour des catégories d'opérations déterminées, soit par mandat spécial.

Article 9 - Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse a tous pouvoirs pour réaliser seul, et sans avoir à fournir de justification à des tiers, les actes et opérations décidés par le Conseil et les actes de simple administration. Il représente la Caisse en toutes circonstances et notamment pour introduire une action en justice ou y défendre, et pour former toutes demandes, réclamations ou recours devant toutes administrations.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature à toute personne.

TITRE III

Dispositions financières et techniques

Article 10 - Ressources de la Caisse

Le service des prestations est réalisé grâce aux réserves de la Caisse, aux produits financiers qu'elles génèrent et aux dotations réalisées, chaque année, par les entreprises adhérentes à partir des provisions constatées dans leurs comptes conformément aux obligations légales et réglementaires.

Les actifs apportés au moment de la création de la Caisse sont utilisés en priorité pour assurer aux bénéficiaires respectifs des Caisses de Retraites des anciennes sociétés fusionnées au sein de l'UAP, à la suite de la fusion des Caisses avec la Caisse les prestations prévues par leurs statuts et règlements. Les engagements de ces Caisses faisant l'objet de comptes distincts, les sociétés du groupe AXA garantissent et tiendront les engagements résultants des statuts des Caisses de Retraite des anciennes sociétés fusionnées au sein du groupe UAP, ou de la convention de retraite de la SUM.

Article 11 - Dépenses de la Caisse

Outre ses frais de fonctionnement, la Caisse n'a pour seules dépenses que celles générées par le service des prestations.

Toutefois, au cas où une entreprise adhérente sort du groupe AXA, la Caisse peut être amenée à verser à l'organisme compétent dûment habilité la part de ses réserves correspondant aux engagements éventuellement constitués au profit des participants actifs de ladite entreprise. La Caisse conserve à sa charge le service des prestations déjà liquidées à la date de sortie.

Article 12 - Comptabilité

La Caisse tient une comptabilité conformément aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil pour une durée de 6 ans.

TITRE IV

Modification, dissolution, liquidation

Article 13

Les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration de la Caisse.

En aucun cas, une quelconque modification ne pourrait entraîner une privation des droits établis par l'accord PRS conclu le 10 mai 1999

Article 14

En cas de dissolution de la Caisse, sa liquidation est opérée selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

REGLEMENT INTERIEUR

DU

REGIME CRUAP FERME

Préambule

« Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, autant que de besoin, les mesures pratiques d'application du régime de retraite CRUAP.

Ces mesures d'application ne peuvent, en aucun cas, modifier les mesures adoptées par les partenaires sociaux au titre de l'accord du 10 mai 1999. En conséquence, au cas où il apparaîtrait une contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une des dispositions conventionnelles applicables, l'interprétation de la situation devrait être faite en tenant compte des dispositions conventionnelles y compris lorsque celles-ci justifient la mise à l'écart de la disposition du règlement intérieur ».

Article 1^{er} - Fermeture du régime

Le régime est fermé au 31 décembre 1999.

Au 1^{er} janvier 2000 :

- a) sont appelés retraités, les participants (ex. salariés ou conjoints survivants) titulaires d'une pension CRUAP liquidée au plus tard à l'échéance du 1^{er} janvier 2000 (même si des prestations dues antérieurement n'ont pas encore été effectivement versées).
- b) sont appelés bénéficiaires potentiels, les participants ayant au minimum 15 ans d'activité validés au 31 décembre 1999 dans les conditions de l'article 2. Les anciens salariés du Groupe UAP ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2000 et qui, à leur date de départ, ont au moins 35 années de périodes validables au sens de l'article 2 ci-après, sont également bénéficiaires potentiels.

Au 31 décembre 1999, il sera procédé à la préliquidation des droits de tous les bénéficiaires potentiels dans les conditions fixées aux articles 2 à 8 suivants.

Article 2 - Périodes validées

Elles sont définitivement arrêtées au 31 décembre 1999.

- a) Principe : pour l'application de la condition de 15 années d'activité prévue à l'article 1^{er} et pour le calcul des droits prévus à l'article 4, est pris en considération :

- ☐ Le temps d'activité en qualité de salarié :

- soit au service d'une ou plusieurs des sociétés et dans les fonctions visées à l'article 4 des anciens statuts. Toutefois, ne sont pas retenues les années d'activité accomplies au service d'une de ces sociétés, quand antérieurement à leur concentration, le contrat de travail a été rompu par une révocation.
- soit au service des sociétés ou organismes dont le personnel bénéficie de l'assimilation en application de l'article 5 b) des anciens statuts. Toutefois, en ce cas les périodes supplémentaires concernées ne sont prises en compte que pour une durée au plus égale à celle de l'activité au service des sociétés du groupe et seulement si elles ont été immédiatement antérieures à cette activité. En ce qui concerne les personnels ayant appartenu aux cadres permanents des administrations de l'Etat, leurs périodes d'activité ne sont prises en compte que dans la mesure où l'activité exercée dans les sociétés du Groupe a été d'au moins 15 ans.

- ☐ Le temps validé au titre du régime de préretraite tel que défini à l'article 17.7 de l'accord du 10 mai 1999.

Seul est validé le temps d'activité ou de préretraite en France, à Monaco ou dans les départements d'outre mer, ou au titre d'un contrat signé ou conclu dans ces territoires, sauf assimilation territoriale plus large déjà admise au titre des Caisses des anciennes sociétés.

- b) Décompte : le début de l'activité s'entend du premier jour du mois au cours duquel s'est effectuée l'entrée en service, c'est à dire la prise d'effet du contrat de travail. La fin de l'activité s'entend au 31 décembre 1999. Les périodes se décomptent par années et par mois.
- c) Absences : sont assimilés au temps d'activité, à la condition que le salarié ait été immédiatement auparavant en activité dans l'une des sociétés du Groupe :
 - 1) le temps passé sous les drapeaux pour le service militaire légal, par suite de rappel ou de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre dans l'armée française, les F.F.L. ou les F.F.I. ;
 - 2) le temps passé en captivité ou déportation et les périodes pendant lesquelles l'intéressé justifie avoir été tenu à l'écart de sa profession du fait de la guerre, de l'occupant ou pour participer à la résistance ;
 - 3) les périodes de réserve obligatoires ;
 - 4) les périodes de congés payés ;
 - 5) les périodes d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité donnant lieu au versement d'allocations journalières ou d'une pension d'invalidité par l'employeur ou au titre du Régime Professionnel de Prévoyance, mais pendant deux ans au plus après la cessation d'activité.

Article 3 - Rémunération de base

Les salaires pris en compte correspondent à la moyenne des rémunérations brutes annuelles actualisées versées au cours de la période 1985 à 1999.

Elle est dénommée salaire de référence.

La rémunération comprend les sommes brutes déclarées au Service des Impôts (article 51 de l'annexe III du Code Général des Impôts), donc une fois opérée, éventuellement, la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

En ce qui concerne les membres participants visés au paragraphe d) de l'article 4 des anciens statuts, la rémunération ne peut excéder la limite de rémunération la plus élevée retenue, pendant chacun des mois visés au 1^{er} alinéa du présent article, pour le calcul des cotisations du régime AGIRC ou du RRP.

En ce qui concerne les membres participants visés au paragraphe e) de l'article 4 des anciens statuts, la rémunération ne peut excéder la limite de rémunération retenue pour le calcul des cotisations du régime de l'UNIRS.

Pour les autres participants, la rémunération ne peut excéder 2,5 fois le plafond fixé chaque année par l'AGIRC en application de l'article 6, § 2) de la CCN du 14 mars 1947.

Pour le personnel administratif, les périodes d'absence pour maladie au cours de la période 1985/1999, donnent lieu à la reconstitution de la rémunération qu'aurait eue l'intéressé s'il avait travaillé ; pour les inspecteurs commissionnés et pour le personnel extérieur salarié, échelon de base et échelon intermédiaire, la rémunération relative à la période d'absence ne peut être inférieure à celle qui aurait été obtenue sur la base de la rémunération des douze derniers mois d'activité.

Pour le personnel ayant quitté l'entreprise en qualité de préretraité, la rémunération prise en compte au titre de cette période sera celle correspondante au dernier salaire annuel brut d'activité.

Sont exclus :

- les remboursements de frais et les indemnités forfaitaires pour frais autres que de fonction et de représentation, lorsque n'est pas opérée la déduction forfaitaire supplémentaire fiscale ;
- les commissions afférentes à la production personnelle du personnel administratif ;
- les avantages en nature de logement et de nourriture ;
- les éléments à caractère non répétitif et non régulier tels que : allocation de départ en retraite, de médaille du travail, les heures supplémentaires au delà de l'horaire normal de la catégorie, l'intéressement, etc ...

Article 4 - Montant des droits au 31 décembre 1999

Le minimum de retraite UAP est de 2 % du salaire de référence par année de service décomptée suivant les règles de l'article 2 avec un maximum de 70 %.

Article 5 - Majoration pour enfants

Si le membre du personnel ou son conjoint bénéficiaire de la réversion ont eu trois enfants au moins nés de leur mariage, au 31 décembre 1999, le minimum de retraite UAP ou de retraite de réversion UAP est majorée de 10 %. Les enfants ayant été, au 31 décembre 1999 et pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire élevés par le membre du personnel à sa charge ou à celle de son conjoint sont assimilés aux enfants nés du mariage.

Au cas où les deux conjoints bénéficient du minimum de retraite UAP comme appartenant aux catégories prévues par les articles 4 et 5 des anciens statuts, la majoration est acquise à chacun d'entre eux sur ses droits propres.

Article 6 - Détermination de l'allocation préliquidée

L'allocation préliquidée CRUAP est égale au montant du minimum de retraite UAP défini à l'article 4, diminué de toutes les retraites et pensions également préliquidées au 31 décembre 1999.

Ces retraites et pensions sont celles acquises à la Sécurité Sociale, aux régimes de retraite de la profession de l'assurance à l'exclusion du fonds de pension professionnel et, s'il y a lieu, à un régime particulier de l'une des anciennes sociétés de l'UAP, à tout régime pour lequel le temps de service a donné lieu à assimilation et, plus généralement, à tout autre régime auprès duquel le membre participant a acquis des droits pour les années validées par la CRUAP, avec une participation financière de l'UAP ou de l'une des anciennes sociétés de l'UAP.

Elles sont prises en compte :

- dans les limites correspondant à la rémunération de base fixée à l'article 3.
- pour le temps de service validé, selon l'article 2 ci-dessus, dans les sociétés (ou organisme) visées aux articles 4 et 5 des anciens statuts.

Le calcul de cette différence se fait d'après les montants des retraites et pensions supposées liquidées sans abattement pour anticipation ou, dans le cas de la Sécurité Sociale, sur la base du taux normalement applicable pour l'âge de 65 ans.

Toutefois, lorsque la durée d'activité dans les sociétés de l'UAP au 31 décembre 1999 est supérieure à 35 ans, la part de retraite afférente aux années en excédent, déterminée prorata temporis, n'est imputée qu'à concurrence de 48 % de son montant pour les années comprises entre la 35^{ème} et la 40^{ème} et à concurrence de 63 % de son montant pour les années au-delà de la 40^{ème}.

La validation de périodes d'activité par voie d'assimilation n'a pas d'effet lorsque la déduction des retraites acquises au titre de ces périodes réduirait les droits qu'aurait l'intéressé en l'absence de cette validation.

En ce qui concerne les régimes de retraites dans lesquels le nombre d'années de service pris en considération est limité, la déduction sera calculée en admettant que les années de service entraînant l'acquisition d'un droit à retraite dans ces régimes sont celles validées à l'article 2.

En ce qui concerne la Sécurité Sociale, ne donnent lieu à imputation ni la majoration pour conjoint à charge, ni la portion de pension correspondant aux années pour lesquelles les cotisations d'assurance vieillesse ont été rachetées par l'intéressé seul ou par des versements des Caisses de retraites dont le régime comporte des cotisations de l'intéressé.

Article 7 - Allocation préliquidée minimum

L'allocation préliquidée visée à l'article 6 ne pourra être inférieure à :

- 7 % du total des retraites à imputer, s'il est inférieur à 80.803 F
- 5 % du total des retraites à imputer, s'il est compris entre 80.804 F et 101.006 F
- 3,5 % du total des retraites à imputer, s'il est compris entre 101.007 F et 121.209 F
- 2 % du total des retraites à imputer, s'il est compris entre 121.210 F et 141.410 F
- 1 % du total des retraites à imputer, s'il est compris entre 141.411 F et 161.614 F.

L'allocation sera, le cas échéant majorée pour que le total des avantages de retraite résultant de l'application du barème soit au moins égal au total maximal de la tranche précédente

Lorsque le total des retraites à imputer est compris entre 161.615 F et 163.230 F, l'allocation complémentaire ne peut être inférieure à la différence entre ce total et 163.230 F.

Ces calculs sont effectués conformément au tableau annexé au présent règlement.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont des valeurs de 1998. Elles seront réajustées pour 1999 comme les pensions, selon les mêmes dispositions.

En cas de réversion, les montants du barème ci-dessus sont réduits de 40 %, les pourcentages du total des retraites de réversion à imputer restant les mêmes. Si l'allocation complémentaire de réversion doit être partagée entre un conjoint survivant et un ex-conjoint divorcé selon les modalités fixées à l'article 11, il en va de même, et selon les mêmes règles pour l'allocation minimale complémentaire.

Article 8 - Montant de l'allocation préliquidée

Les allocations déterminées selon les articles 6 et 7 seront limitées à 17,50 % de la rémunération de base visée à l'article 3.

Elles seront, le cas échéant, revalorisées par décision du Conseil de Surveillance approuvées par le Conseil d'Administration de la CRUAP.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'accord du 10 mai 1999, il sera établi, au bénéfice de chaque intéressé, et à effet du 1^{er} janvier 2000, une notification de la valeur de la pension CRUAP virtuelle constatée à son titre.

Article 9 - Conditions de liquidation des droits

a) Retraite normale

Les bénéficiaires de l'allocation préliquidée notifiée (art 8 ci-dessus) pourront en demander la liquidation effective à la condition :

- d'être encore salariés d'une entreprise du Groupe AXA à cette date (sauf s'ils avaient au moins 35 ans validables à leur départ de l'entreprise au plus tard au 31 décembre 1999) ou dans un régime de préretraite tel que défini à l'article 17 de l'accord du 10 mai 1999.
- d'avoir atteint l'âge de 65 ans et obtenu la liquidation de leurs droits au régime général de la Sécurité Sociale.

b) Retraite anticipée

Les salariés remplissant les conditions a) ci-dessus sauf l'âge de 65 ans peuvent demander la liquidation anticipée de leur allocation complémentaire UAP à partir de 60 ans.

Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après, l'allocation complémentaire déterminée est réduite de 1 % de son montant par trimestre ou fraction de trimestre restant à courir jusqu'à l'âge de liquidation de la retraite normale ; si l'anticipation est supérieure à 3 ans, la réduction trimestrielle est de 1,25 % pour chacun des trimestres d'anticipation au delà de la 3^{ème} année. Le taux d'abattement ainsi déterminé est définitif.

Toutefois, les retraités auxquels sont appliqués les coefficients d'anticipation ci-dessus et qui, avant 65 ans, seraient reconnus inaptes au travail par la Sécurité Sociale peuvent demander, à ce moment là, la révision de l'allocation complémentaire UAP pour qu'il ne leur soit plus fait application, à l'avenir, de l'abattement pour anticipation.

Les membres du personnel qui, au 31 décembre 1999, comptent au moins 35 années validables au titre de l'article 2 du présent règlement peuvent obtenir la liquidation anticipée de leur allocation complémentaire UAP, sans les abattements pour anticipation fixés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 10 - Revalorisation de la pension après sa liquidation

a) Retraites CRUAP au 31 décembre 1999

Le montant global de la pension brute (droits directs) calculée et versée dans le courant de l'année 2000 selon les dispositions des anciens statuts et règlement de la CRUAP sera, pour les exercices 2000 et suivants, le montant définitif de la pension brute CRUAP due aux retraités.

En aucun cas, à situation égale en tous points, le montant de la pension brute constatée pour l'année 2000 ne pourra être inférieur au montant de la pension brute versée pour l'année 1999.

Il sera procédé de la même façon à l'égard des pensions de réversion CRUAP (en cours au 31 décembre 1999) sous réserve que les pensions des régimes faisant l'objet d'une imputation prévue dans l'ancien règlement intérieur de la CRUAP visées à l'article 8 seront liquidées. Dans le cas contraire, la cristallisation ne sera effectuée qu'au moment de la liquidation effective des retraites et pensions visées à l'article 8 de l'ancien règlement intérieur de la CRUAP.

b) Revalorisation

La pension sera revalorisée conformément aux dispositions de l'article 14.3 de l'accord du 10 mai 1999, tant pour les droits liquidés à compter du 1^{er} janvier 2000 que pour ceux déjà en service à cette date.

Article 11 - Réversion - Décès postérieur au 31 décembre 1999

Il existe au profit des conjoints (survivant ou divorcé) et des orphelins les droits suivants :

1) Droits du conjoint survivant :

La date de liquidation de la pension de réversion est fixée à 55 ans.

La pension est égale à 60 % des droits acquis par le membre participant au moment de son décès sous déduction des quotes-parts versées aux éventuels ex-conjoints.

En cas de remariage, le conjoint survivant perd ses droits à la retraite de réversion.

2) Droits du ou des ex-conjoints divorcés non remariés

- a) Lorsque le membre participant laisse à son décès un ex-conjoint divorcé non remarié, celui-ci a droit, lorsque la date du divorce est postérieure au 30 juin 1980, à une allocation de retraite, sous les mêmes conditions qu'un conjoint survivant.

Elle est réduite proportionnellement à la durée pendant laquelle le lien matrimonial s'est poursuivi avec le conjoint divorcé au cours des périodes validables définies à l'article 2 par rapport à l'ensemble de ces périodes. Ce droit est supprimé en cas de remariage.

- b) Lorsque le membre participant laisse à son décès un ou plusieurs ex-conjoints dont il a divorcé postérieurement à cette date et un conjoint survivant, les droits reconnus, à ce dernier sont réduits de ceux attribués en application du paragraphe a) ci-dessus.
- c) L'existence des droits respectifs des conjoints est appréciée définitivement à la date d'effet de la première liquidation effective d'un de ces droits de réversion. La suppression ultérieure de ces droits, soit par décès, soit par remariage de leur titulaire, est sans incidence sur ceux des autres bénéficiaires de la réversion.

3) Droits des orphelins

Chaque orphelin de moins de 21 ans ou, au-delà de cet âge, qui remplirait les conditions fixées par le Code Général des Impôts pour être considéré comme à charge au sens fiscal, a droit à la réversion de 10 % du minimum de retraite UAP au 31 décembre 1999 défini à l'article 4 ; cette allocation lui est versée jusqu'à son 21^{ème} anniversaire, ou tant qu'il remplit les conditions autorisant le versement au-delà de cet âge.

4) Dispositions communes aux droits des conjoints (survivant ou divorcé) et des orphelins

Si l'ensemble des minima d'allocation de réversion du conjoint, d'un ex-conjoint divorcé et des orphelins dépasse 90 % du minimum de retraite visé au § 3) ci-dessus, les montants de chacun d'eux sont réduits dans la même proportion pour ramener leur total à 90 %.

CALCUL DE L'ALLOCATION MINIMALE DE LA CRUAP

Article 7 du Règlement Intérieur

VALEURS 1999

Revalorisation de 0,6 % par rapport à 1998

TRANCHE DANS LAQUELLE SONT SITUEES LES RESSOURCES				CALCUL DE L'ALLOCATION		
I - RETRAITE(E)S						
DE	0	A	81.288	0,07	X	R
DE	81.289	A	82.836	86.978	-	R
DE	82.837	A	101.612	0,05	X	R
DE	101.613	A	103.085	106.693	-	R
DE	103.086	A	121.936	0,035	X	R
DE	121.937	A	123.729	126.204	-	R
DE	123.730	A	142.258	0,02	X	R
DE	142.259	A	143.666	145.103	-	R
DE	143.667	A	162.584	0,01	X	R
DE	162.585	A	164.210	164.210	-	R
II - VEUVES OU VEUFS						
DE	0	A	48.773	0,07	X	R
DE	48.774	A	49.702	52.187	-	R
DE	49.703	A	60.967	0,05	X	R
DE	60.968	A	61.850	64.015	-	R
DE	61.851	A	73.162	0,035	X	R
DE	73.163	A	74.238	75.723	-	R
DE	74.239	A	85.355	0,02	X	R
DE	85.356	A	86.200	87.062	-	R
DE	86.201	A	97.550	0,01	X	R
DE	97.551	A	98.526	98.526	-	R